



Arrêt

n° 302 426 du 28 février 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MAFUTA LAMAN
Avenue Louise 65/11
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MAFUTA LAMAN (qui succède à Me M. GRINBERG), avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie ewe et de religion chrétienne. Vous êtes originaire de Lomé où vous viviez. Vous avez été sympathisant de l'Union des Forces du Changement (ci-après UFC) : vous avez à ce titre participé à de nombreuses manifestations de 2015 à 2017. Vous êtes devenu membre d'un autre parti - la Convention Démocratique des Peuples Africains (ci-après la CDPA) - depuis le 3 octobre 2018 au sein duquel vous exercez la fonction de mobilisateur. En effet, vous étiez chargé de distribuer des tracts lors des manifestations du parti. Vous

avez également exercé la fonction de délégué de votre parti lors des élections dans un bureau de vote. Le 22 février 2020, suite à des tensions trouvant leur origine dans des informations contradictoires données aux votants, les forces de l'ordre ont dû intervenir au bureau de vote. Vous avez profité d'un moment d'inattention pour fuir. Vous vous êtes rendu dans l'église évangélique presbytérienne. Votre épouse vous a averti qu'une convocation a été déposée à votre domicile afin de vous présenter au commissariat de Baguida. Le lendemain, le 24 février 2020, vous quittez le Togo et vous vous rendez en voiture au Nigéria où vous restez jusqu'au 7 mars 2020 date à laquelle vous voyagez en Belgique par avion. Vous arrivez le lendemain. Vous avez introduit une demande de protection internationale en date du 5 novembre 2020.

A l'appui de votre demande de protection, vous avez versé une copie de votre carte d'identité, un certificat de nationalité, une attestation de la CDPA, un carnet de de membre, des photos, une attestation médicale, un [sic] attestation de formation suivie en plomberie et un article reprenant une conférence de presse intitulé « Conférence presse du gouvernement légitime du Togo et de la DMK du 20 mai 2021 au Press Club Bruxelles Europe ».

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez dit (NEP, p. 14) craindre de retourner au Togo suite à une convocation qui vous a été adressée le 23 février 2020 et à laquelle vous n'avez pas répondu. Celle-ci vous demandait de vous rendre au Commissariat de Baguida. Vous avez précisé n'avoir aucune autre crainte. Or, cette crainte ne peut être considérée comme fondée pour les raisons suivantes.

Premièrement, vous établissez un lien entre ladite convocation et des fonctions que vous dites avoir exercées dans un bureau de vote à Avédpzo lors des élections – délégué en représentation officielle de votre parti chargé d'encadrer les votants – (NEP, 14, 15, 17).

Or, d'une part, vous n'avez avancé (NEP, pp. 14, 15, 16, 17) aucun début de preuve documentaire de nature à établir de telles fonctions. D'ailleurs, si l'attestation de votre parti datée du 9 février 2021 (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 2) relève votre adhésion au parti depuis le 3 octobre 2018, elle ne mentionne nullement les fonctions que vous décrivez au sein d'un bureau de vote. Notons également que vous n'avez pas pu citer le nom du responsable du bureau de vote au sein duquel vous les avez exercées.

D'autre part, notons également que, dans le questionnaire du Commissariat général, lorsque la question vous a été posée, vous avez mentionné, comme seule fonction, au sein du parti, la distribution de tracts (question 3). A aucun moment, vous n'aviez précisé celle de délégué du parti au sein d'un bureau de vote. De même, en début d'entretien au Commissariat général, invité à décrire vos activités pour la CDPA, vous n'avez pas non plus mentionné ce rôle de délégué (voir NEP, p.8). Or, eu égard, au caractère déterminant de ces fonctions dans votre fuite du pays – vous affirmez avoir été convoqué suite à celles-ci et avoir fui votre pays par crainte de la convocation -, une telle omission ne peut être considérée comme sans importance et elle ôte toute crédibilité aux faits sur lesquels elle porte. Mis en présence de celle-ci, vous n'avez avancé aucune explication convaincante et vous avez seulement dit que vous aviez trop de choses en tête.

Au contraire, lorsque vous relatez (question 5) le contexte de la convocation à la base de votre fuite du Togo dans le questionnaire du Commissariat général, vous évoquez une manifestation à laquelle vous avez participé le 22 février 2020 et au cours de laquelle plusieurs jeunes avaient été arrêtés ce qui en l'espèce, ne correspond donc pas à ce que vous expliquez devant le Commissariat général – des tensions au bureau de vote où vous êtes délégué de votre parti et une intervention des forces de l'ordre à laquelle vous parvenez à échapper – (NEP, pp. 14, 15, 16, 17).

Mais surtout, s'agissant de la convocation à l'origine directe de votre crainte et, de votre départ du Togo, vous dites ne pas avoir cherché à savoir ce qu'elle mentionnait. Vous dites également qu'il n'y a eu aucune suite en lien avec celle-ci et que rien de particulier n'avait eu lieu après que vous n'avez donné aucune réponse à celle-ci (voir NEP, p. 18).

Invité à indiquer les raisons pour lesquelles vous pensiez avoir été convoqué en lien avec les tensions qui avaient eu lieu au bureau de vote lesquelles ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre et non pour d'autres raisons (NEP, p. 18), excepté que vous n'aviez pas d'autres problèmes et que vous en étiez convaincu, vous n'avez avancé aucun autre élément.

Compte tenu du lien direct entre cette convocation, votre fuite du Togo un jour plus tard et votre crainte en cas de retour dans votre pays, l'absence de tout intérêt pour le contenu de celle-ci empêche de considérer que vous avez vécu les faits tels que relatés et, partant, votre crainte comme crédible (NEP, p. 19).

Eu égard à tout ce qui précède, au caractère non établi de vos fonctions au sein du bureau de vote, le manque de consistance de vos déclarations relatives à la convocation à l'origine de votre fuite du Togo, au caractère contradictoire du contexte à l'origine de la convocation, force est de constater que vous n'avez pas établi qu'il existe, à votre égard et en raison de ces faits, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé en cas de retour au Togo à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Pour le reste, vous avez dit avoir connu des problèmes en 2015 (voir NEP, p. 20) : vous avez expliqué que lors d'une distribution de tracts, vous et d'autres personnes avez été dispersés et que vous avez été blessé à la tête (voir Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 5). Cependant, outre le fait que vous n'avez nullement mentionné ces faits dans le questionnaire du Commissariat général lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez rencontré d'autres problèmes avec les autorités/les concitoyens/de nature général, ce qui en l'espèce constitue une omission majeure, relevons que vous avez dit avoir vécu 5 ans au pays après cet événement sans avoir rencontré aucun problème. Vous n'avez d'ailleurs exprimé aucune crainte en cas de retour en lien avec ces événements, événements qui du reste, se sont déroulés dans un contexte particulier. Et, si vous avez dit avoir été convoqué suite à des activités de délégué de parti menées postérieurement, la crédibilité de celles-ci a été remise en cause. Notons que l'attestation médicale constatant trois cicatrices ne contient aucune indication quant à l'origine probable de celles-ci, la gravité des lésions ou leur ancienneté et elle ne fait que reprendre vos déclarations pour indiquer qu'elles trouveraient leur origine dans des violences policières en 2015.

Quant à vos activités politiques au sein de la CDPA (NEP, pp. 20, 21), relevons le caractère sommaire de vos connaissances relatives au parti au sein duquel vous étiez membre de 2018 jusqu'à votre départ du pays. Ainsi, hormis le nom du coordinateur national et de la secrétaire, vous n'avez pu citer le nom d'aucun autre membre importants au niveau national. Invité plusieurs fois à relater vos activités, vous avez dit ne pas aller à toutes les réunions et faire principalement de la distribution de tracts. Vous avez également dit avoir été à plusieurs manifestations dont vous ne pouviez pas préciser les dates (NEP, pp. 20). Quant au contenu desdites réunions, lorsqu'il vous a été demandé les sujets abordés et les débats engagés, excepté que vous parliez beaucoup de l'entraide, que la secrétaire faisait des excursions à l'intérieur du pays, que vous parliez des orphelins et que la CDPA était disponible pour le peuple, vous n'avez rien développé d'autre. Sans nier que vous ayez entretenu certains liens avec la CDPA voire certaines fonctions de distribution de tracts pour le parti comme tendent à l'attester d'ailleurs les différents documents que vous avez versés (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 2, 3, 4), le caractère peu important de votre engagement ne peut suffire à induire une visibilité telle que les activités que vous avez menées au Togo entraînent dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Pour le reste, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (fardes « Information sur le pays », COI Focus : « Togo Situation des partis politiques d'opposition », 14 septembre 2021), que bien que les partis d'opposition togolais jouissent de droits et libertés, des entraves ont été mises au libre exercice des activités de partis de l'opposition, notamment par l'adoption en août 2019 d'une nouvelle loi qui restreint la liberté de manifester. De plus, pendant la campagne électorale de 2020, les autorités ont refusé d'accorder des autorisations pour plusieurs rassemblements de l'opposition visant à protester contre les procédures électorales viciées. Au cours de la période postélectorale, après l'appel à manifester d'Agbéyomé Kodjo et de monseigneur Kpodzro, les manifestants qui ont tenté de se rassembler ont été dispersés par la police, qui aurait fait un usage excessif de la force. L'état d'urgence sanitaire décrété par les autorités en raison de la pandémie du Covid-19, et renouvelé à plusieurs reprises, restreint encore la liberté de manifestation, puisque tout regroupement de plus de quinze personnes est interdit depuis mars 2020. Cependant, en janvier 2021 a débuté un dialogue entre le parti au pouvoir UNIR et les partis d'opposition, appelé la Concertation nationale des acteurs politiques (CNA), dont les discussions portent sur l'organisation des prochaines élections régionales. Si plusieurs partis d'opposition se sont volontairement absentés, la Concertation a abouti début août 2021 à la transmission au gouvernement de cinquante-deux propositions en vue de l'élaboration de projets de loi. Au sujet des militants de l'opposition, la Ligue togolaise des droits de l'homme (LTDH) et la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) manifestent leurs inquiétudes face à « la multiplication des mesures répressives contre des leaders de mouvements politiques d'opposition. Depuis l'élection présidentielle, une vague de répression déferle sur le pays, notamment à travers des restrictions à la liberté de manifestation et la liberté de la presse ». Amnesty International estime que les arrestations de deux responsables de la Dynamique monseigneur Kpodzro (DMK) en novembre 2020 illustrent « une répression croissante des voix dissidentes par les autorités togolaises depuis la réélection du président Faure Gnassingbé pour un quatrième mandat en février ». Le Comité pour la libération de tous les prisonniers politiques du Togo affirme que le Service central de renseignement et d'investigation criminelle (SCRIC) et le système judiciaire occupent une place importante dans cette répression et relève les dysfonctionnements de la justice togolaise, notamment les arrestations illégales, les disparitions forcées utilisées comme moyen d'arrestation, et la torture et les mauvais traitements pratiqués dans les lieux de détention. Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue au Togo, il ne ressort pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition togolaise. Il s'agit donc d'examiner si un(e) demandeur(se) de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités togolaises ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant. Or, compte tenu de ce qui a été relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce faisant, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Si vous avez certes dit chercher des contacts de votre parti ici en Belgique, vous avez déclaré (NEP, pp. 10, 11) n'avoir participé qu'à une seule manifestation ici et n'avoir mené aucune autre activité politique en Belgique. Vous dites que des photos de vous ont été publiées sur les réseaux sociaux d'autres personnes. Cependant, vous n'avez avancé aucun élément de nature à indiquer qu'au Togo, vos activités politiques ont été portées à la connaissance des autorités, qu'elles vous vous recherchent suite à celles-ci et que vous seriez exposé en raison de celles-ci, en cas de retour au Togo, à une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

De même vous dites qu'une de vos sœurs est membre d'un parti « le PDPA » mais vous avez dit ignorer la signification de l'acronyme et ne rien savoir de ses activités (NEP, p. 12). Vous avez néanmoins précisé qu'elle n'avait jamais été inquiétée suite à ses activités politiques. Quant à votre père, si vous dites qu'il est membre du PNP sans toutefois connaître son rôle au sein de ce parti, vous précisez également qu'il n'a pas rencontré de problème en lien avec ses activités politiques (NEP, p. 12). Partant, vous n'avez avancé aucun élément de nature à établir, qu'en cas de retour au Togo, il existe, à votre égard, en lien avec les activités politiques de votre sœur ou de votre père, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Vous n'avez avancé aucun autre élément.

En vue d'établir votre nationalité et votre origine, vous avez versé une copie de votre carte d'identité et d'un certificat de nationalité (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 1 et 6). Cependant, dans la mesure où ces éléments ne sont nullement remis en doute, de tels documents ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

Quant à votre attestation de formation de plombier (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 7), dans la mesure où son contenu n'a pas de lien avec les faits avancés à l'appui de votre demande de protection, cette pièce demeure impuissante à influencer sur le sens de la décision.

Enfin, vous avez versé un document intitulé « Conférence presse du gouvernement légitime du Togo et de la DMK du 20 mai 2021 au Press Club Bruxelles Europe » (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 8). A nouveau, le caractère général de ce document lequel ne concerne pas directement votre situation personnelle et les informations qu'il contient, ne peuvent suffire à inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. *Société Civile Media* : « *Togo-Espionnage : Une violation flagrante des droits humains, selon Amnesty International* », disponible sur : <https://societecivilemedia.com/togo-espionnage-une-violation-flagrante-des-droits-humains-selon-amnesty-international/> ;

4. *Amnesty International* : « *Togo 2019* », disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/togo/report-togo/> ;

5. *AfricaNews* : « *Présidentielle au Togo : le domicile d'un opposant encerclé pendant quelques heures* », disponible sur : <https://fr.africanews.com/2020/02/23/presidentielle-au-togo-le-domicile-d-un-opposant-encerclé-pendant-quelques/> ;

6. *AfricaNews* « *Togo : la justice émet un mandat d'arrêt international contre l'opposant Kodjo* », disponible sur : <https://fr.africanews.com/2020/07/16/togo-la-justice-emet-un-mandat-d-arret-international-contre-l-opposant-kodjo/>

7. *Amnesty International* : « *Togo, la suspension d'un journal met la liberté d'expression à rude épreuve* », disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/03/togo-la-suspension-dun-journal-met-la-liberte-dexpression/> ;

8. *Africa News*, « *Togo : un opposant du président Gnassingbé prend deux ans de prison* », 19 mai 2021, disponible sur <https://fr.africanews.com/2021/05/19/togo-un-opposant-du-president-gnassingbe-condamne-a-deux-ans-de-prison/>;

9. <https://afriquexxi.info/Au-Togo-la-repression-en-heritage>

10. <https://www.amnesty.org/fr/location/africa/west-and-central-africa/togo/report-togo> » (requête, p.20).

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« *A titre principal* :

- *de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980.*

à titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire.

à titre infiniment subsidiaire :

- d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p.19).

5. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre de retourner dans son pays d'origine en raison d'une convocation qu'il a reçue de la part de ses autorités nationales qui serait liée à ses activités politiques.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, s'agissant de l'activisme politique du requérant, la partie requérante insiste tout d'abord sur sa fonction de délégué au sein de la Convention démocratique des peuples africains (ci-après : « CDPA »), et explique qu'« *[i]l s'agissait [...] pas d'une fonction officielle* » (requête, p.4) mais « *d'une mission ponctuelle de remplacement* » (requête, p.4) et qu'en conséquence, « *[i]l est donc parfaitement logique que le requérant ne puisse déposer de preuve documentaire ni donner d'informations précises sur la composition du bureau électoral et qu'il n'ait mentionné que son activité officielle de mobilisateur* » (requête, p.4). Elle insiste en outre sur le fait que les autorités nationales du requérant l'ont convoqué en raison de sa fonction de délégué et qu'ils « *sont bel et bien convaincues de l'intensité de [son engagement] pour le parti d'opposition* » (requête, p.4). La partie requérante rappelle également certaines déclarations antérieures du requérant relatives à son adhésion à la CDPA, à ses contacts avec G.N. ainsi que sur ses connaissances sur le parti et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le faible niveau d'instruction du requérant dans l'analyse de ses propos.

5.5.2. Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par l'argumentation tenue par la partie requérante.

5.5.3. D'emblée, le Conseil constate que le requérant a tenu des propos contradictoires sur le contexte de sa fuite du Togo. En effet, lors de son entretien personnel qui s'est déroulé le 5 janvier 2023 devant les services de la partie défenderesse, le requérant a déclaré avoir fui son pays d'origine après avoir reçu une convocation de la part de ses autorités nationales en raison d'une altercation qui se serait déroulée au sein du bureau de vote dans lequel il exerçait la fonction de délégué du CDPA (notes de l'entretien personnel du 5 janvier 2023 (ci-après : « NEP »), p.16). Or, lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a soutenu avoir fui le Togo après avoir reçu une convocation de la part de ses autorités nationales en raison de sa participation à une manifestation (dossier administratif, document n°10, p.15). Si la partie requérante insiste sur le fait que la fonction de délégué du requérant n'était que ponctuelle, le Conseil considère que cette explication ne suffit pas à justifier le fait qu'il ait omis de la mentionner lors de son audition à l'Office des étrangers, ni même qu'il ait évoqué des récits différents lors de ses divers entretiens. Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant a précisé, lors de son audition à l'Office des étrangers, que la distribution de tracts était sa seule fonction au sein de la CDPA. Étant donné que les contradictions constatées concernent des éléments fondamentaux de sa demande, à savoir les événements déclencheurs de la convocation qui est à l'origine de ses craintes et de sa fuite du Togo, le Conseil estime qu'il ne peut tenir pour établies ladite convocation et la fonction de délégué alléguées par l'intéressé.

De plus, le Conseil considère que le désintérêt manifesté par le requérant à l'égard du contenu et des suites données à la convocation alléguée renforce sa conviction quant à l'absence de crédibilité des événements et des craintes qu'il invoque.

Au surplus, le Conseil observe que, lors de l'audience du 23 janvier 2024, le requérant a expliqué qu'une personne présente au cours de l'altercation alléguée, un individu nommé K., occupant alors la fonction de président de la section 6, avait également dû fuir le Togo à la suite de cet incident. Cependant, lorsque la situation s'est apaisée ce dernier a décidé de retourner au Togo, et il n'a rencontré aucun problème avec ses autorités nationales depuis son retour. Au vu de ces déclarations, même à considérer que les faits invoqués par l'intéressé sont établis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le Conseil estime que la situation actuelle de K. au Togo indique que les craintes alléguées par le requérant manquent de crédibilité, étant donné qu'ils ont été contraints de quitter le pays pour des motifs similaires.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les craintes et les événements invoqués par le requérant relatifs à la convocation alléguée manquent de crédibilité et ne peuvent dès lors être tenus pour établis.

5.5.4. Concernant les activités politiques de l'intéressé pour la CDPA au Togo et en Belgique et la visibilité que celles-ci engendrent dans son chef, le Conseil estime que s'il ne conteste pas l'adhésion du requérant à la CDPA, ni sa fonction de distributeur de tracts au sein du parti, de même que sa participation à une manifestation en Belgique, il considère, à l'instar de la partie défenderesse, que compte tenu du caractère sommaire de ses connaissances sur la CDPA (NEP, p.21), de ses déclarations vagues et peu spécifiques sur les réunions auxquelles il prétend avoir pris part (NEP, pp.20-21) et de son faible niveau d'engagement envers le parti tant au Togo (NEP, p.20) qu'en Belgique (NEP, pp.10-11), le requérant ne démontre pas un engagement avéré et consistant susceptible de lui conférer une visibilité auprès de ses autorités nationales et qui serait, en outre, de nature à faire naître dans son chef une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave. Les documents déposés au dossier ne permettent pas de renverser ce constat. En effet, la carte de membre émise au nom de l'intéressé et l'attestation de la CDPA datée du 9 février 2021, se limitent à confirmer que le requérant est membre de la CDPA et qu'il s'acquiesce de ses cotisations, ce qui n'est aucunement contesté par la partie défenderesse. Cependant, ces documents demeurent silencieux quant aux fonctions exercées par l'intéressé au sein du parti, tout comme ils ne fournissent aucune indication sur son niveau d'engagement envers cette organisation. De plus, ils ne font aucune référence aux problèmes allégués par le requérant à l'appui de sa demande. En conséquence, le Conseil considère que l'intéressé ne démontre aucunement une crainte d'être persécuté en raison de ses activités au sein de la CDPA.

Par ailleurs, à la suite d'une analyse approfondie des documents déposés par les deux parties dans le cadre de cette demande, le Conseil estime, bien que les informations objectives présentées dans le dossier suggèrent la nécessité d'observer un certain degré de prudence lors de l'examen des demandes de protection internationale émanant des ressortissants togolais sympathisants ou membres de l'opposition, qu'il demeure néanmoins constant que ces mêmes données ne permettent aucunement de conclure à l'existence actuelle d'une persécution systématique des ressortissants togolais membres ou

sympathisants de l'opposition. Partant, il incombe au requérant d'établir de manière convaincante que dans son cas personnel, il a effectivement des raisons légitimes de craindre des persécutions en raison de ses activités politiques, ce qu'il reste toutefois en défaut de faire en l'espèce. Le Conseil renvoie à cet égard à ses développements *supra*.

5.5.5. Enfin, le Conseil observe que la requête introductive d'instance est muette quant au motif de la décision attaquée relatif aux problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés en 2015 ainsi que ceux relatifs aux activités politiques de la sœur et du père de l'intéressé. À cet égard, le Conseil observe que ces motifs sont pertinents et se vérifient à la lecture attentive du dossier administratif, de sorte qu'il s'y rallie entièrement.

5.5.6. Quant aux différents documents déposés aux différents stades de la procédure, le Conseil estime qu'ils manquent de force probante ou de pertinence afin de rétablir la crédibilité de son récit et de ses craintes.

5.5.6.1. En effet, concernant la carte d'identité togolaise, le certificat de nationalité togolaise et l'attestation de fin d'apprentissage, le Conseil estime que ces éléments permettent d'attester l'identité, la nationalité et les compétences professionnelles du requérant, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse mais manquent de pertinence afin d'établir la réalité de ses craintes et des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande.

5.5.6.2. Quant au document intitulé « *Guide de l'adhérent à la CDPA* » et celui intitulé « *Gouvernement légitime du Togo et la dynamique Monseigneur Kpodzro* », le Conseil estime que ces documents manquent de pertinence dès lors qu'ils ne se rapportent aucunement aux faits et aux craintes invoqués par le requérant.

5.5.6.3. S'agissant des multiples informations générales et objectives qui ont été annexées et/ou citées dans la requête introductive d'instance, il y a lieu de relever qu'aucune ne cite ni n'évoque la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes que ce dernier invoque.

5.5.6.4. Concernant l'attestation médicale datée du 26 décembre 2022 constant dans le chef du requérant plusieurs cicatrices au niveau de sa poitrine, de son coude gauche, de son bras droit et la face interne de son genou gauche. D'une part, le Conseil constate que ce document ne permet d'établir de lien objectif entre les lésions mentionnées et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande. En effet, si ce document mentionne de manière succincte certains événements invoqués par l'intéressé à l'appui de sa demande de protection internationale, il s'avère que ces indications ne reposent que sur les seules déclarations du requérant et que les professionnels de santé auteurs dudit document ne se prononcent aucunement sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par le requérant et les lésions qu'il constate.

D'autre part, le Conseil tient à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance physique du requérant. Il considère néanmoins que ce document n'a pas de force probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligées au requérant dans son pays. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que lesdits séquelles ainsi présentés ne sont pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que la partie requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) . Ce faisant, l'argumentation développée en termes de requête (pp.6-9) relative à la jurisprudence du Conseil et celle de la Cour européenne des droits de l'Homme lorsque les instances d'asile sont face à un document d'une telle nature, manquent de pertinence en l'espèce.

De plus, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que la souffrance qu'il présente, telle qu'établie par la documentation précitée, pourrait en elle-même induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

Quant à l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution du requérant, le Conseil relève que les documents versés au dossier à cet égard ne font aucunement état de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière

complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que le requérant aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'il invoque.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé du requérant ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressé, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

5.5.6.5. Enfin, le Conseil renvoie à ses considérations *supra* concernant l'attestation de la CDPA datée du 9 février 2021 et la carte de membre de la CDPA.

5.5.6.6. Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. Concernant la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, le Conseil estime qu'elle n'est pas fondée.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. 7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN